



**DECISION n°40296 COM/2024 n°17**

**Acceptation du sous-traitant POINT GREEN du lot 3 pour le marché d'extension du cimetière**

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°06-2024 du Conseil municipal du 12 février 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 15 février 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés de travaux passés selon la procédure adaptée définie à l'article L 2123-1 du code de la commande publique, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 ;

**Vu** la décision n°56 du 15 septembre 2023 portant attribution du marché de travaux pour l'extension du cimetière de Seignosse et en particulier le lot 3 – Maçonnerie cinéraire signé avec SOUBESTRE pour un montant de 157 673.70 € HT ;

**Considérant** la demande de sous-traitance présentée par l'entreprise SOUBESTRE pour réaliser l'enduit du colombarium préfabriqué pour un montant de 1500 € HT avec l'entreprise POINT GREEN ;

**Considérant** que la SAS POINT GREEN présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation,

**DECIDE :**

- D'accepter et d'agréer les conditions de paiement de la SAS POINT GREEN pour un montant global de 1 500 € HT ;
- De signer l'acte de sous-traitance et toutes les pièces relatives à la bonne exécution dudit marché.

Le Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Mme la responsable du Service de gestion comptable de Saint Vincent de Tyrosse, Receveur de la Commune.

Fait à Seignosse, le 29/03/2024

Le Maire,

M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

